



## COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME

### **Avis portant sur la création d'une Cour criminelle internationale**

*(Adopté par l'assemblée plénière le 16 janvier 1997)*

#### **La Commission nationale consultative des droits de l'homme :**

- ▶ Rappelant son avis du 4 juillet 1991 concernant la création d'une Cour pénale internationale, ainsi que ses avis du 29 octobre 1992, du 7 juillet 1994 et du 19 décembre 1995 relatifs aux tribunaux ad hoc mis en place par le Conseil de Sécurité ;
- ▶ Rappelant l'échange de correspondance du 17 octobre et du 23 octobre 1996 entre le Président de la Commission nationale consultative des droits de l'homme et le Premier ministre ;
- ▶ Soulignant l'importance du précédent que constituent le Tribunal pénal international (TPI) pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'avenir de la justice internationale, et saluant la contribution importante de la France à la création puis au bon fonctionnement du Tribunal, notamment grâce aux témoignages apportés par les "casques bleus" français ;
- ▶ Prenant acte des difficultés rencontrées par le Comité préparatoire mis en place par l'Assemblée générale des Nations unies à la suite des travaux de la Commission du droit international (CDI) tendant à la création, sur une base permanente, d'une "Cour criminelle internationale" ;
- ▶ Ayant pris connaissance des propositions présentées par la délégation française à la 2ème session du Comité préparatoire réuni à New-York en août 1996 ainsi que des autres propositions recensées dans le rapport du Comité préparatoire (A/51/22).
- ▶ Particulièrement inquiète sur le risque de voir les discussions en cours au sein du Comité préparatoire s'enliser, sans permettre de créer une véritable Cour pénale internationale, efficace et universelle, au service de la paix et de la justice internationales ;
- ▶ Prenant acte de la résolution de la 6ème Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée avec le soutien du Gouvernement français, prévoyant la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires en juin 1998.

#### **La Commission nationale consultative des droits de l'homme**

1. Exprime au Gouvernement de la République son attachement au projet de création d'une Cour criminelle internationale.

2. Réaffirme son adhésion au principe d'une compétence universelle et obligatoire de la Cour pour tous les Etats membres des Nations unies.

Elle rappelle à cet égard sa préférence pour la voie d'une double résolution de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et souhaite que le gouvernement français conserve à l'esprit l'intérêt de cette procédure.

Dans la perspective de la voie conventionnelle envisagée par la résolution précitée, elle demande en tout cas que la Convention puisse entrer en vigueur intégralement avec un nombre restreint de ratifications de manière à ce qu'elle puisse s'appliquer dans les meilleurs délais.

3. Rappelle les principes sur lesquels doit se fonder la création d'une telle instance internationale :

a) la Cour, dans l'attente de la définition éventuelle d'un véritable code pénal international, devra être saisie à l'exclusion de tous autres, des crimes suivants :

- ▶ crime de génocide,
- ▶ crimes contre l'humanité,
- ▶ crime d'agression,
- ▶ crimes de guerre.

b) la ratification de la Convention tiendra lieu de pleine acceptation de la compétence de la Cour à l'égard de tous les crimes visés ci-dessus, sans aucune réserve. La compétence de la Cour s'exercera sans déclarations facultatives d'acceptation ou conditions préalables de la part des Etats.

c) la Cour pourra être saisie par tout Etat partie ou à l'initiative du Procureur général.

d) la Cour sera composée de juges élus par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale selon les mêmes critères d'indépendance et de compétence qui prévalent pour l'élection des juges de la Cour internationale de justice.

e) le Parquet aura à sa tête un Procureur général indépendant élu selon les mêmes modalités que les juges, sur proposition du Secrétaire général des Nations unies.

f) Les Etats parties devront coopérer et prendre les dispositions internes nécessaires pour permettre la recherche et l'arrestation des personnes faisant l'objet de poursuites. Cette obligation devrait être étendue à tous les Etats membres des Nations unies. Tout Etat devra assurer l'exécution des décisions du Procureur général et l'arrestation des personnes ayant fait l'objet de poursuites, ou d'une condamnation de la Cour.

g) la Cour aura la possibilité, dans le respect des droits de la défense, de prononcer des jugements par défaut à l'encontre d'accusés qui se soustrairaient volontairement à sa juridiction.

h) le Statut de la Cour devra prévoir, comme cela a été le cas pour le Tribunal international de Nuremberg, la responsabilité pénale des personnes morales.

i) les arrêts de la Cour seront susceptibles de recours ou de révision devant une Chambre d'appel, à l'instar des procédures en vigueur auprès du Tribunal pénal international de La Haye.

j) La Cour et le Parquet devront disposer des moyens humains et matériels nécessaires au plein exercice de leurs fonctions, et notamment d'un corps d'enquêteurs internationaux, le budget ordinaire des Nations unies devant contribuer à titre principal au financement de ces moyens.

[A titre indicatif figurent en annexe les incriminations retenues dans le statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie].

## **ANNEXE**

### **Statut du Tribunal international**

Créé par la Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies, le Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (ci-après dénommé "le Tribunal international") fonctionnera conformément aux dispositions du présent statut.

#### **Article premier**

##### Compétence du Tribunal international

Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, conformément aux dispositions du présent statut.

#### **Article 2**

##### Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949

Le Tribunal international est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes suivants dirigés contre des personnes ou des biens protégés aux termes des dispositions de la Convention de Genève pertinente :

a) L'homicide intentionnel ;

b) la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;

c) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ;

d) la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;

e) le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou un civil à servir dans les forces armées de la puissance ennemie ;

f) Le fait de priver un prisonnier de guerre ou un civil de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;

g) L'expulsion ou le transfert illégal d'un civil au sa détention illégale ;

h) La prise de civils en otages.

### **Article 3**

Violations des lois ou coutumes de la guerre

Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitée :

a) l'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes conçues pour causer des souffrances inutiles ;

b) la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ;

c) l'attaque ou le bombardement, par quelque moyen que ce soit, de villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus ;

d) la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des oeuvres d'art et à des oeuvres de caractère scientifique ;

e) le pillage de biens publics au privés.

### **Article 4**

Génocide

1. Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis le génocide, tel qu'il est défini au paragraphe 2 du présent article, ou l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 3 du présent article.

2. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

a) meurtre de membres du groupe ;

b) atteinte grave à l'intégrité physique au mentale de membres du groupe ;

c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;

d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;

e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

3. Seront punis les actes suivants :

- a) le génocide ;
- b) l'entente en vue de commettre le génocide ;
- c) l'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- d) la tentative de génocide ;
- e) la complicité dans le génocide.

## **Article 5**

### Crimes contre l'humanité

Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit :

- a) Assassinat ;
- b) Extermination ;
- c) Réduction en esclavage ;
- d) Expulsion ;
- e) Emprisonnement ;
- f) Torture ;
- g) Viol ;
- h) Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ;
- i) Autres actes inhumains.